

8 mai 2023

LA DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS DE CONTRACTER DE L'AMP SERA PROLONGÉE DE 3 ANS À 5 ANS À COMPTER DU 2 JUIN PROCHAIN

Quelques dispositions de la [Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics](#) (la Loi) concernant les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (AMP) entreront en vigueur à compter du 2 juin 2023.

À compter de cette date, la validité de l'autorisation de contracter de l'AMP sera prolongée de trois à cinq ans à compter du 2 juin prochain¹. Cette modification entraîne des changements à prendre en compte pour les entreprises possédant une autorisation de contracter.

À ce sujet, les personnes détenant une autorisation valide au 2 juin 2023 recevront automatiquement un courriel de la part de l'AMP attestant la prolongation de deux ans de leur autorisation. Ce courriel pourra être fourni au soutien des documents de dépôt d'appel d'offres avec la lettre d'autorisation ou de renouvellement.²

Toute entreprise qui détient une autorisation de contracter délivrée en application de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (Lcop) le 2 juin 2023 devra effectuer une première mise à jour de ses renseignements au plus tard dans les 30 jours suivant cette date.³

De plus, toute entreprise devra aviser l'AMP de toute modification relative aux renseignements déjà transmis, au plus tard 30 jours suivant la survenance du changement, en plus de devoir effectuer une mise à jour annuelle selon les conditions déterminées par règlement de l'AMP.⁴

Finalement, l'AMP a publié en février deux projets de règlement visant à prévoir les modalités d'application de différentes obligations prévues à la Loi, dont la date prévue d'entrée en vigueur est le 2 juin prochain. L'ACRGTQ verra à informer ses membres lorsque les versions finales seront publiées. Dans l'intervalle, vous pouvez consulter les projets de règlement en cliquant sur les liens suivants :

- [Modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics \(chapitre C-65.1\) relatif à l'intégrité des entreprises;](#)
- [Droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises et montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics.](#)

Les membres ayant des questions ou désirant de précisions supplémentaires concernant le présent sujet peuvent communiquer avec Me Mathieu Tremblay (mtremblay@acrqtq.qc.ca) ou Me Émilie Truchon (etruchon@acrqtq.qc.ca).

¹ Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics, Article 36 (édifiant le nouvel article 21.41 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*);

²https://amp.quebec/outils-et-publications/detail-de-la-nouvelle/news/la-validite-de-lautorisation-de-contracter-sera-prolongee-de-trois-a-cinq-ans-a-compter-du-2-juin-2/?no_cache=1&cHash=7cc0c2a0555432f3ce6fe1802b2ac1bb;

³ Ibid, article 146;

⁴ Ibid, article 35